

DEPARTEMENT DU DOUBS

VILLE D'EXINCOURT



Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 avril 2026

Le Conseil Municipal d'EXINCOURT s'est réuni, en session ordinaire **LE VINGT AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX**, salle Morel, après convocation légale, à **18h**, sous la présidence de Madame Magali DUVERNOIS, Maire.

Etaient présents :

Magali DUVERNOIS, Eric BRULEBOIS, Sylvie VALLAT, Pascal BAU, Milène LABREUCHE, Francis GIRARD, Aylin GUNES, Claude DODIN, Pascale ZEBBICHE, Kevin PRENAT, Mélissa UNLU, Olivier BARRE, Sandrine LODS, Marie CUENIN, Michel PERROT, Serap KIRMIZIOGLU, Nicolas DINQUER, Nathalie PHILIPPE, Monique NOWAK, Gilles NOIROT, Coralie GUAINANS, conseillers municipaux.

Etaient absents représentés :

Youssef MOUSTAOUI a donné procuration à Sylvie VALLAT
Jean-Pierre MONSNERGUE a donné procuration à Monique NOWAK

Etaient absents :

Participaient à la séance :

Florine LACROIX, Directrice générale des services
Agathe VINCENT, Cabinet du Maire

Nomination du secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question 2026-18- Arrêt du procès-verbal de la séance du 31/03/2026

Mme le Maire demande d'approuver le procès-verbal de la séance du 31/03/2026.

Le procès-verbal de la séance du 31 mars 2026 est approuvé à la **MAJORITE (19 POUR et 4 ABSTENTIONS)**.

Question 2026-19-Regroupement des écoles et du périscolaire – Avant-Projet Définitif

Madame le Maire rappelle la délibération 2023-42 du 03 octobre 2023 validant le déclenchement du projet de regroupement des écoles et de l'accueil périscolaire sur le site de l'école Victor Hugo à Exincourt, ainsi que le budget global d'opération de 14 000 000 € HT validé.

Depuis, les études de conception ont permis d'aboutir le dossier d'Avant-Projet Définitif qui a été rendu le 25 mars 2026 par IXO architecte, mandataire de l'équipe de maîtrise d'œuvre, et complété et mis au point le 16 avril 2026, pour un montant 9 512 000 € HT travaux, valeur juillet 2024.

Le budget global d'opération fixé à 14 000 000 € HT par la délibération rappelé ci-avant, à l'issue de la phase de préprogrammation, est donc conforté par les études de conception et reste inchangé.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le dossier APD, tel que présenté ce jour,
- de constater la désaffectation de la voie communale Oehmichen, celle-ci ne desservant aucune habitation, et approuver son affectation future en aire de stationnement liée au groupe scolaire ;
- d'arrêter le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre, à 9 512 000 € HT, valeur juillet 2024 (soit 9 802 000 € HT, valeur mars 2026) ;
- d'arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre dans les dispositions de l'article 5.2.3 du CCAP, après négociation ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant arrétant ainsi la rémunération de la maîtrise d'œuvre ainsi que tous documents y afférents ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à attribuer et signer les marchés de travaux, après consultation en procédure adaptée ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer tous les avenants éventuels à ces marchés dans la mesure où leur montant initial n'est pas impacté par une augmentation de plus de 5%, ainsi que tout document afférent à cette affaire ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à déposer les dossiers de subvention auprès des différents cofinanceurs ;
- d'autoriser le Maire à signer et déposer le permis de construire du projet ainsi que tous les documents y afférents.

Les propositions sont approuvées à la **MAJORITE (19 POUR et 4 ABSTENTIONS)**.

Question 2026-20-Vote des taux des impôts directs locaux

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A, Vu l'état 1259 transmis par la DDFIP comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Considérant que par les dispositions susvisées du code général des impôts, il appartient à l'organe délibérant de fixer les taux de fiscalité directes locales.

En conséquence, Madame le Maire propose de fixer les taux comme suit :

- Taxe d'habitation : 10,70 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 35,27 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 18,89 %

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme présenté ci-dessus,
- de charger Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Les propositions sont approuvées à l'**UNANIMITE**.

Question 2026-21 – Subventions 2026

La liste des subventions aux associations est proposée ci-dessous :

	Nom de l'Association	Montant
Associations d'EXINCOURT	Amicale du Personnel Municipal d'EXINCOURT	2 800.00
	Club de l'Age d'Or	400.00
	Comité des Fêtes	2 850.00
	Conjoints survivants	200.00
	Exin'commerces	700.00
	Harmonie Municipale	42 000.00
	Sésame Autisme	150.00
	ARDDS Franche Comté	150.00
	Club objectif photos	150.00
	Association communale de chasse agréée	600.00
	Umläut	150.00
	Total	50 150.00
Associations extérieures	Amicale des Donneurs de Sang Audincourt	100.00
	Banque alimentaire	1 000.00
	Association Valentin Haüy	80.00
	Foyer Socio-Educatif Collège Paul Langevin	200.00
	Société d'Histoire Naturelle Pays de Montbéliard	100.00
	S.O.S. Amitié	150.00
	Secours populaire français	200.00
	Les Restaurants du Cœurs du Doubs	200.00
	Aéroclub du Pays de Montbéliard	100.00
	Souvenir Français	60.00
	Total	2 190.00
Subvention exceptionnelle Harmonie Municipale (anniversaire)		3 000.00
TOTAL		55 340.00
Subventions attribuées dans l'année	Caisse des écoles	2 000.00
	Vacances musicales (50€ par enfant, 10 enfants)	500.00
	Total	2 500.00
Associations sportives (liste en annexe)		30 000.00
Francas du Doubs	Périscolaire	185 000.00
	Crèche	295 000.00
	Total	480 000.00
CCAS		90 000.00
TOTAL		602 500.00

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- de valider le tableau des subventions aux associations ainsi que la subvention d'équilibre au CCAS pour 2026 ;

- d'autoriser Mme le Maire à signer les conventions relatives aux subventions d'un montant supérieur à 23 000 €.

Messieurs Claude DODIN, Kevin PRENAT et Francis GIRARD, intéressés à l'affaire, ne prennent pas part au vote.

Les propositions sont approuvées à l'**UNANIMITE**.

Question 2026-22-Compte Financier Unique 2025 – Budget 2026
--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

Considérant que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;

Considérant que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

Considérant que la commune d'Exincourt a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant que, dans ce cadre, Mme le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur Eric BRULEBOIS ;

Considérant le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	3 459 122.51€	3 651 354.00€	7 110 476.51€
	Recettes réalisées	746 103.37€	4 242 673.73€	4 988 777.10€
	Restes à réaliser	0.00€	0.00€	0.00€
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	2 975 597.46€	6 447 690.81€	9 423 288.27€
	Dépenses réalisées	2 051 301.56€	3 236 863.51€	5 288 165.07€
	Restes à réaliser	324 351.51€	0.00€	324 351.51€
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-1 305 198.19€	1 005 810.22€	-299 387.97€
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-483 525.05€	2 796 336.81€	2 312 811.76€

Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-1 788 723.24€	3 802 147.03€	2 013 423.79€
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-324 351.51€	0.00€	-324 351.51€
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-2 113 074.75€	3 802 147.03€	1 689 072.28€

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 de la commune d'Exincourt ;
- de donner pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont approuvées à l'**UNANIMITE**.

Question 2026-23-Affectation du résultat de clôture de fonctionnement à fin 2025

A fin 2025, la commune a généré un excédent global de fonctionnement de 3 802 147.03 € ainsi qu'un déficit d'investissement de 1 788 723.24 € auquel s'ajoute le solde des restes à réaliser de 324 351.51 € soit un déficit global d'investissement de 2 113 074.75 € d'où un résultat global de clôture de 1 689 072.28 € (restes à réaliser inclus).

Après constatation de ce résultat, l'assemblée peut affecter ce dernier en tout ou partie :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (corrigé des restes à réaliser en dépenses et en recettes),
- pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserve d'investissement).

Il est demandé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de fonctionnement 2025 de la façon suivante :

- Affecter 2 113 074.75 € (R1068) à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement
- Affecter le déficit d'investissement reporté de – 1 788 723.24 € (D001)
- Affecter 1 689 072.28 € en report de fonctionnement (R002)

Les propositions sont approuvées à l'**UNANIMITE**.

Question 2026-24– Budget primitif 2026

A. Budget primitif

Le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le budget primitif 2026 équilibré à :

- Section de fonctionnement 5 244 926.28 €
- Section d'Investissement 4 802 682.49 €

Le budget primitif intègre les restes à réaliser ainsi que les résultats 2025 repris par anticipation :

RAR 2025	Montant
Recettes	0 €
Dépenses	324 351.51 €
Total	324 351.51 €

DETAIL BUDGET PRIMITIF 2026 PAR CHAPITRE ET PAR SECTION

1. Section de fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT PAR CHAPITRE

Chapitre	Libellé	2026
011	Charges à caractère général	1 084 930.00
012	Charges de personnel	1 926 800.00
014	Atténuations de produits	40 000.00
65	Autres charges de gestion courante	789 500.00
66	Charges financières	13 000,00
67	Charges exceptionnelles	4 000,00
68	Dotat° aux amortissements et aux provisions	3 000,00
023	Virement à section d'investissement	1 370 696.28
042	Op° ordre de transfert entre sections	13 000,00
TOTAL DEPENSES		5 244 926.28

RECETTES DE FONCTIONNEMENT PAR CHAPITRE

Chapitre	Libellé	2026
013	Atténuations de charges	3 000,00
70	Produits des services, du domaine, vente...	327 650.00
73	Impôts et taxes	516 093.00
731	Fiscalité locale	1 880 400.00
74	Dotations et participations	750 381.00
75	Autres produits de gestion courante	72 830.00
77	Produits exceptionnels	500,00
042	Op° ordre de transfert entre sections	5 000,00
002	Résultat fonctionnement reporté N-1	1 689 072.28
TOTAL RECETTES		5 244 926.28

2. Section d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT PAR CHAPITRE

Chapitre	Libellé	2026
16	Emprunts et dettes assimilées	70 000.00
20	Immobilisations incorporelles	66 000.00
203 / 231	Opération regroupement des écoles/périscolaire	1 200 000.00

21	Immobilisations corporelles	951 997.79
23	Immobilisations en cours	714 000.00
27	Autres immobilisations financières	2 200.00
040	Op° ordre de transfert entre sections	5 000.00
041	Opérations patrimoniales	4 761.46
001	Résultat d'investissement reporté N-1	1 788 723.24
	Dont Restes à réaliser	324 351.51
TOTAL DEPENSES		4 802 682.49

RECETTES D'INVESTISSEMENT PAR CHAPITRE

Chapitre	Libellé	2026
10	Dotations, fonds divers	2 156 074.75
1068	Dont Affectation en réserves	2 113 074.75
13	Subvention investissement	109 950.00
024	Cessions	248 200.00
1641	Nouveaux emprunts	900 000.00
021	Virement de la section de fonctionnement	1 370 696.28
040	Op° d'ordre de transferts entre sections	13 000,00
041	Opérations patrimoniales	4 761.46
	Dont Restes à réaliser	-
TOTAL RECETTES		4 802 682.49

B. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- approuver le Budget Primitif 2026.

Les propositions sont approuvées à la **MAJORITE (19 POUR et 4 CONTRE)**.

Question 2026-25-Prolongation de la gratuité du mini-golf
--

Considérant que l'ouverture du mini-golf de la Peupleraie, situé rue Paul Fleury se fait uniquement que quelques mois dans l'année ;
 Considérant que pour encaisser les recettes du mini-golf, il est nécessaire de nommer un régisseur ainsi qu'un régisseur suppléant. Cette fonction, soumise au principe de responsabilités personnelle et pécuniaire, est très encadrée et difficile à pourvoir ;
 Considérant que, du fait de ces contraintes, la gratuité du mini-golf avait été votée depuis 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à prolonger en 2026 cette gratuité, dans l'attente d'une réflexion plus large sur le fonctionnement du lieu.

La proposition est approuvée à l'**UNANIMITE**.

Question 2026-26-Projet immobilier Villagénération – Modification de la nomination de la voirie

Vu la délibération n°2025-79 portant nomination de la voie privée et numération ;
Vu la demande, le 14 janvier, de la famille de Madame Paulette GUINCHARD-KUNSTLER de dénommer l'impasse Paulette GUINCHARD.

Considérant qu'il convient de respecter les choix de la famille et par conséquent de modifier la délibération initiale.

Il est demandé au Conseil Municipal de dénommer la voirie « Impasse Paulette Guinchard » et non plus « Impasse Paulette Guinchard-Kunstler ».

La proposition est approuvée à l'**UNANIMITE**.

Question 2026-27-Règlement intérieur conseil municipal

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur ainsi rédigé :

I. Tenue des séances du conseil municipal

Article 1 - Présidence

Le Maire ou à défaut un Adjoint, dans l'ordre du tableau, préside le Conseil Municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 2 - Secrétariat

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le Conseil municipal peut adjoindre au secrétaire élu des auxiliaires pris en dehors de ses membres parmi le personnel municipal, qui assisteront aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 3 - Convocation

Toute convocation est faite par le Maire. Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, en principe à la salle Morel, Complexe sportif, 12 rue de l'Usine.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et des rapports explicatifs. Tout conseiller municipal peut demander, en s'adressant au Maire ou à la Direction Générale des Services, à consulter tout projet de contrat ou de marché ou toute pièce administrative communicable, notamment quand la délibération à prendre concerne un contrat de service public.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal.

Article 4 - Quorum

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Si trente minutes après l'heure fixée pour la réunion, la séance ne peut être ouverte faute d'un nombre suffisant de conseillers présents, la séance est ajournée et ce fait est consigné au registre des délibérations.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 5 - Absence

Tout membre du Conseil municipale empêché d'assister à une séance doit, autant que possible, en informer le Maire avant l'heure de la réunion : il est en ce cas porté au procès-verbal comme absent excusé. S'il n'a pas prévenu le Maire, il est porté comme absent.

Article 6 - Pouvoirs

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un Conseiller de son choix pouvoir de voter en son nom (par écrit ou par mail). Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 7 - Ordre du jour

L'ordre du jour du Conseil municipal est établi par le Maire, il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. En cas de nécessité, le Maire pourra proposer en début de séance, l'inscription d'un dossier supplémentaire. Cette inscription ne sera effectuée que si le Conseil en décide à la majorité.

Article 8 - Questions orales et écrites

Les Conseillers Municipaux ont la possibilité de poser des questions orales en début de séance de Conseil Municipal. Les questions écrites peuvent également être formulées trois jours au moins avant la séance du Conseil.

Les questions diverses sont examinées en fin de séance. Le Maire ou l'adjoint compétent peut répondre directement. Le Maire peut s'il le juge utile, renvoyer la question devant la municipalité ou une commission ou le service municipal compétent.

Article 9 - Discipline de l'assemblée

Le Président dirige les débats, maintient l'ordre des décisions et a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Aucun Conseiller ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président. La parole est accordée dans l'ordre des inscriptions. Ne peuvent participer à la discussion que les membres du Conseil

municipal. S'il le juge utile pour la clarté des débats, le Président peut, sous sa responsabilité, donner la parole à un fonctionnaire municipal ou à un expert de son choix. En principe pour chaque débat, le rapporteur excepté, chacun n'a la parole que deux fois. Les interpellations de Conseiller à Conseiller ne sont pas admises dans la discussion.

Article 10 - Accès et tenue du public

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 11 - Séance à huis clos

Tout ou partie d'une séance pourra se tenir à huis clos, après vote à la majorité absolue. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

II. Débat et vote des délibérations

Article 12 - Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, cite les conseillers excusés, annonce les pouvoirs reçus, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de remarque relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte en début de séance des décisions qu'il a pris en vertu de la délégation du conseil municipal.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'une synthèse du maire ou des adjoints. La suspension de séance est décidée par le président de séance qui en fixe la durée.

Article 13 - Débats ordinaires

Le Président ordonne le débat selon les circonstances et l'importance, avec possibilité, s'il le juge utile à l'exercice de la démocratie, de la sérénité, de la transparence, de l'équité, de donner la parole à un fonctionnaire municipal ou à un expert de son choix, de limiter le temps de parole et le nombre d'interventions pour chacun. Dans le cas où l'usage de cette possibilité donnerait lieu à contestations, le Président consultera le Conseil Municipal sur le déroulement des débats.

Article 14 - Clôture des discussions et suspension des débats

Si la clôture des discussions est demandée par un ou plusieurs membres de l'assemblée, le Président consulte le Conseil. La suspension de séance est de droit si elle est demandée par un membre du Conseil Municipal. Le Président seul clôture les discussions.

Article 15 - Votation

Le Conseil vote à main levée sur les questions soumises à délibérations. Si le quart des membres présents le demande, le vote a lieu au scrutin public. Les noms des votants, avec la désignation de leur vote, sont alors insérés dans le registre des délibérations.

Si le tiers des membres présents le demande, le vote a lieu au scrutin secret. Pour les nominations, celui-ci est de droit, lorsqu'un membre de l'assemblée le demande.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

III. Comptes rendus des débats et des décisions

Article 16 - Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Lorsqu'une réclamation est élevée contre la rédaction du procès-verbal, le Président prend l'avis du Conseil municipal qui décide s'il y a lieu de faire une rectification. Chaque Conseiller s'efforcera d'adresser ses observations par écrit, un jour franc avant la séance.

Article 17 - Publicité

La liste des délibérations et le suffrage obtenu est affichée en mairie dans un délai d'une semaine. Le procès-verbal de la séance précédente est mis en ligne sur le site internet de la Ville dans la semaine qui suit la séance du conseil municipal.

IV. Commissions

Article 18 - Composition et rôle

Le Conseil Municipal peut former des commissions d'étude chargées d'examiner les affaires municipales, de faire des propositions et d'émettre des avis. Au début de chaque mandat, le Maire propose la liste et les domaines de compétences de ces commissions ; le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Le Maire peut autoriser des personnes extérieures au Conseil Municipal à assister, à titre d'observateurs, aux travaux des commissions. Néanmoins, ces membres invités doivent être impérativement inscrits sur la liste électorale d'Exincourt ou être contribuables ou être membre d'une association d'Exincourt ou enfin être partenaires de la commune et sont donc invités en tant qu'experts dans un domaine.

Article 19 - Présidence

Le Maire est président de droit des commissions. Il les convoque et établit l'ordre du jour. Un Vice-président désigné par la commission lors de sa première séance, le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 20 - Secrétariat

Chaque commission désigne en son sein un secrétaire-rapporteur. Il est chargé de rédiger le relevé des propositions et avis émis par la Commission.

Article 21 - Fonctionnement

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseillers municipaux par voie dématérialisée ou par écrit. Toute réunion de commission fait l'objet d'un compte-rendu succinct, diffusé aux membres de ladite commission ainsi qu'au Directeur Général des Services.

Article 22 - Commissions spéciales

Le Maire ou le Conseil Municipal peut à tout moment, sur un dossier ou dans un domaine spécifique, constituer une commission ad hoc ou un groupe de travail.

V. Dispositions relatives à la communication et aux moyens mis à disposition des élus

Article 23 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers municipaux peuvent demander l'utilisation d'une salle en mairie à titre gratuit selon la disponibilité de la salle. Concernant les conseillers municipaux d'opposition, le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à la permanence d'un parti politique ou à accueillir des réunions publiques.

Article 24 - Bulletin d'information générale - expression des élus

Les élus de la majorité et de l'opposition disposent d'un espace d'expression dans le bulletin municipal Ex'Infos sous la rubrique « Parole d'élus » dans le respect de la charte graphique du magazine d'information municipale.

Cette page d'expression sera également publiée sur le site internet de la ville en même temps que la version numérique du magazine municipale. Le lien vers la version numérique du magazine sera publié simultanément sur les réseaux sociaux.

Sur la base des résultats électoraux, la répartition de la page se décompose comme suit :

- liste « Ensemble, Poursuivons l'avenir d'Exincourt » : 2 304 signes (*hors titre et signature*)
- liste « Exincourt, Votre ville, Notre ambition » : 1 296 signes (*hors titre et signature*)

Les textes remis ne font l'objet d'aucun ajout ou commentaire. Cependant, les propos tenus n'engagent que la responsabilité de leur auteur. Les propos à caractère raciste, diffamatoire, portant atteinte à l'honneur ou la dignité des personnes ne sont pas publiés.

Ainsi, la longueur des articles est proportionnée à la représentativité des groupes.

Le texte comportera un titre, un article et la signature d'un élu. Les éléments devront être fournis par voie numérique au Service Communication une semaine avant le bouclage définitif du magazine. Le calendrier de publication sera adressé à chaque groupe.

VI. Dispositions diverses

Article 25 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le règlement intérieur est approuvé à l'**UNANIMITE**.

Question 2026-28-Protection sociale complémentaire – Prévoyance – Mandatement du Centre de gestion de la fonction publique du Doubs afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Prévoyance

Mme le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances souscrits par leurs agents.

La souscription par les agents territoriaux des garanties minimales mentionnées à l'article L827-11 destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès que ce contrat collectif comporte est obligatoire.

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque « prévoyance » ne peut être inférieure à la moitié du montant de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales concernant ces risques prévues par le contrat collectif.

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L827-5 dans les conditions prévues à l'article L827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2027 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance »/

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants :

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- De mandater le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

- De s'engager à communiquer au CDG 25 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée,
- De prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

Les propositions sont approuvées à l'**UNANIMITE**.

<p>Question 2026-29-Contrats d'Assurance des Risques Statutaires – Mandatement du Centre de gestion de la fonction publique du Doubs</p>

Mme le Maire expose :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Vu le code général de la fonction publique

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Il est demandé au Conseil Municipal de charger le Centre de gestion :

- de collecter auprès de son assureur statutaire CNP assurances les statistiques nécessaires au lancement de la procédure ;
- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027
- Régime du contrat : capitalisation

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Les propositions sont approuvées à l'**UNANIMITE**.

**Question 2026-30-Lancement d'une étude de faisabilité pour la création d'une maison de santé
– 28 Grande rue**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant les difficultés d'accès aux soins constatées sur le territoire intercommunal et le futur départ en retraite d'un médecin de la commune ;

Considérant la nécessité de maintenir et développer une offre de soins de proximité ;

Considérant la volonté de la commune de valoriser le bâtiment communal situé 28 Grande rue ;

Considérant l'intérêt de créer une maison de santé pluriprofessionnelle afin de favoriser l'installation et le maintien des professionnels de santé ;

Considérant qu'une étude de faisabilité est nécessaire afin d'évaluer la faisabilité technique, architecturale et financière de l'opération.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'une maison de santé dans le bâtiment communal situé 28 Grande rue ;
- d'autoriser Mme le Maire à lancer toute consultation nécessaire à la réalisation de cette étude, dans le respect des règles de la commande publique, de retenir un prestataire pour la réalisation de cette étude et de signer tout document afférent à cette démarche ;
- de préciser que le montant prévisionnel de cette étude est estimé à 5800 € HT ;
- d'autoriser Mme le Maire à demander toute subvention pour le financement de cette étude.

Les propositions sont approuvées à l'**UNANIMITE**.

**Question 2026-31-PLH – Renouvellement de la Convention Intercommunale des Attributions
(CIA) adoptée par PMA pour la période 2026-2031**

Mme le Maire rappelle que depuis 2014, plusieurs lois successives encadrent et posent les jalons d'une réforme des politiques de l'habitat et du peuplement, plaçant les EPCI (dotés d'un PLH) comme chefs de file de ces politiques. C'est dans ce cadre que Pays de Montbéliard Agglomération s'est dotée des trois dispositifs obligatoires structurant le pilotage de ces politiques :

- une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) en charge de définir les orientations en matière de gestion de la demande et d'attributions de logements sociaux, et de suivre la mise en œuvre des actions engagées ;
- un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) qui a pour finalités de favoriser la transparence et l'égalité de traitement des demandes (Plan renouvelé pour la période 2024-29) ;
- une Convention Intercommunale des Attributions (CIA) qui fixe les objectifs opérationnels et les engagements des partenaires en matière d'attribution de logements sociaux. La CIA actuelle, entrée en vigueur en 2019, étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler.

La Convention Intercommunale des Attributions traduit la stratégie intercommunale en matière d'attributions, répondant aux problématiques d'accès au logement locatif social et de déséquilibres territoriaux qui se posent sur le territoire de l'EPCI.

L'élaboration et les modalités de validation de la Convention Intercommunale des Attributions sont réglementées par la loi du 27 janvier 2017 et le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH).

La CIA 2026-2031 a été élaborée en partenariat avec l'ensemble des partenaires et acteurs des attributions, et a reçu l'avis favorable de la CIL du 28 novembre 2025.

Elle se décline en deux volets (obligatoires) :

- le Document Cadre qui fixe les grandes orientations en matière d'attributions, validées par la Conférence Intercommunale du Logement de juin 2024 comme le prévoit le cadre réglementaire ;
- la Convention qui décline les objectifs et actions opérationnels mis en œuvre pour répondre aux orientations (y compris les objectifs réglementaires).

Le détail des orientations, objectifs et moyens opérationnels est disponible dans le document de CIA annexé au présent rapport.

La CIA engage l'ensemble des acteurs signataires à agir en faveur des orientations définies et de l'atteinte des objectifs fixés.

Prévu dans le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs, un outil de qualification des fragilités d'occupation du parc locatif social a été élaboré en parallèle de la nouvelle CIA. Celui-ci a pour finalités de :

- Adapter et orienter les diverses actions et politiques liées à l'habitat social (politique des attributions, politique de l'habitat, gestion urbaine, etc.) ;
- Apporter des connaissances fines du parc locatif social aux acteurs des attributions pour alimenter les réflexions et décisions en commission d'attribution des logements.

La qualification mise en œuvre repose sur deux niveaux :

1. La qualification des fragilités d'occupation
2. La qualification de l'attractivité/accessibilité du parc locatif social aux ménages les plus fragiles

fragiles

La qualification des fragilités d'occupation a un double objectif opérationnel :

- Définir des orientations différenciées d'attribution (Cf. Objectifs de la CIA)
- Outil d'aide à la décision des acteurs des attributions (En complément notamment de la cotation de la demande définie dans le PPGDID)

Chaque commune et chaque bailleur social aura accès à la qualification de son parc de logements locatifs sociaux à l'échelle des résidences.

La CIA est établie pour une durée de 6 ans, mais des ajustements peuvent être apportés à mi-parcours. La CIL est l'instance de gouvernance et de suivi de ces sujets. Elle se réunit à minima 1 fois par an. Les signataires de la CIA sont : L'Etat, Pays de Montbéliard Agglomération, les communes disposant de logements locatifs sociaux, les bailleurs sociaux, l'Unions Sociale pour l'Habitat BFC et Action Logement.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Mme le Maire à signer la Convention Intercommunale des Attribution (figurant en annexe) adoptée par Pays de Montbéliard Agglomération le 18 décembre 2025 pour la période 2026-2031.

La proposition est approuvée à l'**UNANIMITE**.

Question 2026-32-Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité de proximité et de solidarité

Les élus de la commune d'Exincourt :

Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;

Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;

Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;

Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

ESTIMENT :

- que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

DEMANDENT :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de

transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Conformément aux dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la motion ci-avant ;

La motion est approuvée à l'**UNANIMITE**.

Question 2026-33-Commission communale des impôts directs (CCID) – Liste de proposition des membres

Conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts, une commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission
- De 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale. La désignation des commissaires est effectuée par le directeur régional/département des finances publiques à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Madame le Maire demande au conseil municipal d'approuver la liste suivante de 32 contribuables, répartis comme suit :

- 16 titulaires
 - Eric BRULEBOIS
 - Sylvie VALLAT
 - Pascal BAU
 - Milène LABREUCHE
 - Francis GIRARD
 - Sandrine LODS
 - Pascale ZEBBICHE
 - Mélissa UNLU
 - Michel PERROT
 - Claude DODIN
 - Olivier BARRE
 - Josiane SANSEIGNE
 - Gilles NOIROT
 - Pierre AKA
 - Alexandre MRAFFKO
 - Jean-Pierre MONSNERGUE
- 16 suppléants
 - Giliane WLODARCZYK
 - Nathalie PHILIPPE
 - Marie CUENIN
 - Nicolas DINQUER
 - Kevin PRENAT
 - Youssef MOUSTAOU
 - Mathieu MILLOT
 - Annete GABRY
 - Pierrette DUBOIS
 - Pascale HOFFSCHENEIDER
 - Michel WAGNER
 - Monique NOWAK
 - Louis BAUDREY

- Nathalie NOIROT
- Christel CHARION
- François BERNARDIN

La liste est approuvée à l'**UNANIMITE**.

Question 2026-34-Vente de la parcelle cadastrée section AL 33- Autorisation de cession

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les dispositions relatives aux baux ruraux,
Vu la situation de la parcelle cadastrée section AL numéro 33, d'une surface de 725m², propriété de la commune, actuellement donnée à bail à ferme à Monsieur SCHWARTZ,

Considérant la demande d'acquisition de ladite parcelle par Monsieur et Madame SEMATI,
Considérant que les négociations ont abouti à un accord sur un prix de cession fixé à 4 000 € hors frais de notaires,

Considérant que la parcelle est actuellement occupée en vertu d'un bail rural en cours,
Considérant que la vente n'entraînera pas, par elle-même, la résiliation du bail rural ni la libération des lieux par le preneur,

Considérant que, dans l'hypothèse où la libération effective de la parcelle préalablement à la vente serait souhaitée, une résiliation anticipée du bail pourrait intervenir, susceptible de donner lieu au versement d'une indemnité d'éviction au profit du preneur,

Considérant que la commune n'entend pas supporter définitivement le coût de cette éventuelle indemnité,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la cession de la parcelle cadastrée section AL 33 au profit de Monsieur et Madame SEMATI, au prix de 4 000 euros
- de préciser que la parcelle est actuellement grevée d'un bail rural au profit de Monsieur SCHWARTZ, lequel se poursuivra de plein droit en cas de vente, sauf accord contraire,
- d'indiquer que, dans l'hypothèse où la libération de la parcelle serait faite préalablement à la vente, une résiliation anticipée du bail pourra être négociée avec le preneur en place,
- de préciser que toute indemnité d'éviction susceptible d'être versée au preneur fera l'objet d'une prise en charge intégrale par l'acquéreur, Monsieur et Madame SEMATI, cette condition constituant un élément substantiel de la vente,
- d'autoriser Mme le Maire à signer tout document relatif à cette cession ainsi que tout document à la mise en œuvre de la résiliation du bail le cas échéant.

Les propositions sont approuvées à l'**UNANIMITE**.

DIVERS

- Questions diverses :
 - Monsieur NOIROT demande le détail du coût global du projet de regroupement scolaire.
Madame le Maire précise que cela a déjà été voté par le conseil municipal et que les délibérations sont publiques mais qu'elle va être renvoyée. Madame le Maire conseille aux membres de l'opposition de regarder le site de la ville car toutes les délibérations sont présentes et qu'elle ne va pas refaire un point sur toutes les délibérations qui ont été votées pendant les six années précédentes.
 - Monsieur NOIROT redemande si la commune est capable de financer ces projets et s'il faudra augmenter les impôts. Mme le Maire répond qu'un plan pluriannuel d'investissement leur sera présenté et que comme elle l'a expliqué pendant le

vote du budget l'Etat a pris près de 200 000 euros cette année et que si l'Etat arrête ses ponctions à la commune il n'y aura pas besoin d'augmenter. Mais elle précise qu'aujourd'hui personne ne sait ce que fera l'Etat dans les années à venir. Madame le Maire indique également qu'au mandant précédent l'ECLS a pu être entièrement rénové grâce à des subventions pour le même prix que le projet initial de l'équipe précédente qui portait uniquement sur une réfection de la toiture. Le projet a été vu plus grand pour avoir des subventions.

- Monsieur NOIROT revient sur le prix des travaux. Madame le Maire répond qu'il y a des réglementations spécifiques, que par exemple nous sommes obligés de répondre à la réglementation RE2020. Elle demande alors s'il connaît cette réglementation. Il répond par la négative. Mme le Maire a alors fait une explication. Madame Labreuche précise que lors de la commission d'appel d'offres pour le choix du projet Monsieur BAUDREY, dans leur équipe, était présent et était d'accord sur le choix du projet qui s'est porté sur celui qui avait la meilleure note et elle précise que les autres projets étaient quasiment au même prix.
- Informations diverses :
 - Madame le Maire a dit un mot pour les 60 ans du Comité des Fêtes qui ont eu lieu dimanche dernier : c'était une belle journée, ils étaient nombreux et elle remercie pour tout le travail accompli.
 - Conseils Municipaux 2026 :
 - 6 juillet 2026 à 18h
 - 5 octobre 2026 à 18h
 - 7 décembre 2026 à 18h
- Manifestations à venir :
 - 26 avril : Cérémonie patriotique : journée de la déportation, Monument aux morts
 - 2 mai au 30 juin ; exposition « Toy photography » Laurent Feuvrier et Carole Zabe à la bibliothèque
 - 8 mai à 11h : cérémonie patriotique, Monument aux morts
 - 10 mai : Vide grenier de Printemps au complexe sportif par le Comité des fêtes
 - 30 mai : Concert de printemps de l'Harmonie Municipale à Augé
 - 14 juin : Tournoi du BEEEX VA au complexe sportif
 - 18 juin : Cérémonie patriotique, Monument aux Morts
 - 20 juin : Coupe du Doubs de Basket au complexe sportif
 - 21 juin : Fête de la musique par Exin'commerces au complexe sportif
 - 27 juin : Gala Exin'danse à Augé

Fin de séance à 20h40.